

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Missions d'appui à la stratégie et aux ressources Secrétariat de direction



Monsieur Hervé ROUX Président de la FDSEA de la Drôme 85 rue de la Forêt 26000 VALENCE

Affaire suivie par : Dominique Cros

Tél.: 04 26 52 68 02

Mél : ddets-dirb@drome.gouv.fr

Valence, le 25 mars 2022

Objet: Entreprise de travail temporaire espagnole TERRA FECUNDIS devenue WORK FOR ALL

Monsieur le Président,

De nombreuses exploitations agricoles de la région Auvergne-Rhône-Alpes recourent à l'entreprise de travail temporaire espagnole TERRA FECUNDIS, devenue WORKFOR ALL, pour la mise à disposition d'intérimaires. Ainsi, pour l'année 2022, environ deux-cents salariés sont concernés à l'heure actuelle, mis à disposition de vingt entreprises de la région.

En date du 8 juillet 2021, le tribunal judiciaire de Marseille a condamné cette entreprise pour des faits de travail dissimulé par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié. Les débats ont établi l'exercice habituel d'une activité économique stable et continue sur le territoire français, effectuée frauduleusement sous couvert du régime de la prestation de services internationale, alors que cette activité relève du principe de libre établissement, devant donner lieu à une inscription au registre du commerce. WORK FOR ALL a fait appel de ce jugement.

Or il résulte de la réglementation tant européenne que nationale qu'une entreprise établie dans un autre Etat membre ne peut développer en France une activité économique sans s'y établir que si ses conditions d'intervention relèvent de la prestation de services internationale, celle-ci ne pouvant être que temporaire (article 57 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Dès lors qu'elle est exercée en France de façon habituelle et continue, sans limitation prévisible de durée, une telle activité ne relève pas du régime de la prestation de services internationale mais de celui de l'établissement.

Comme toute activité à but lucratif de production ou de prestation de services, elle doit alors donner lieu à immatriculation au registre français du commerce et des sociétés et le cas échéant aux déclarations aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale. Le défaut d'immatriculation est dans ces conditions constitutif du délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité prévu aux articles L. 8221-1 et L. 8221-3, 1° du code du travail.

.../...

Ajoutons qu'aux termes de l'article L. 8221-3, 3° est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de prestation de services par toute personne qui s'est prévalue des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue.

L'exercice en France d'une telle activité interdit en outre de se prévaloir du régime du détachement de travailleurs, l'employeur étant dès lors assujetti à l'ensemble des dispositions du code du travail applicables aux entreprises établies sur le territoire national (article L. 1262-3 du code du travail).

En application de l'article L. 8222-5 du code du travail, complété par l'article R. 8222-2, il incombe aux entreprises utilisatrices d'enjoindre immédiatement l'entreprise WORK FOR ALL par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser sans délai cette situation.

Le même article L. 8222-5 dispose qu'à défaut, elles seront tenues solidairement avec leur cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations sociales, pénalités, rémunérations et indemnités mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3.

J'appelle votre attention sur le fait que sans régularisation de la situation de l'entreprise WORK FOR ALL, une poursuite des relations contractuelles avec cette entreprise expose les entreprises utilisatrices à une procédure pénale pour le délit de recours aux services de celui qui exerce un travail dissimulé (article L. 8221-1 du code du travail), puni en application de l'article L. 8224-1 du code du travail d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 euros (diverses peines complémentaires sont encourues, le quantum de l'amende est multiplié par cinq pour la personne morale reconnue pénalement responsable – cf. articles L. 8224-3 et L. 8224-5 du même code).

L'arrêt temporaire de la prestation au sein des exploitations considérées pourrait alors être envisagé, pour une durée maximale de trois mois, en application de l'article L.8272-2 du code du travail, sur la base d'un rapport transmis par l'inspection du travail.

Tant la société Work for All que les entreprises utilisatrices en sont par ailleurs informées.

Les services de contrôle sont à votre disposition pour vous apporter, si vous le souhaitez, toute information complémentaire.

Je vous invite à relayer cette information auprès de vos adhérents et à les prévenir des risques encourus en ayant recours à cette Entreprise de Travail Temporaire. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

La Directrice Adjointe de la DDETS,

Dominique CROS